



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4776 relative au projet de construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque sur un terrain situé lieu dit « Mazière » sur la commune de Rom (79), demande reçue complète le 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un hangar d'élevage de type volière, d'une surface totale de 57 178 m<sup>2</sup>, partiellement couvert de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 6,906 Mwc,

Étant précisé que ce projet est constitué :

- d'un hangar d'élevage de canards (poussinière) d'une superficie de 2 007 m<sup>2</sup>,
- d'une structure métallique ceinte de filets à petites mailles sur laquelle reposent des panneaux photovoltaïques sur les pans orientés au sud et des filets à petites mailles sur les pans orientés au nord,
- d'équipements électriques (shelters), d'une ligne électrique souterraine destinée au raccordement de l'installation au poste de livraison située en limite de propriété ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques n° 30 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122 2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur serres et ombrières, d'une puissance supérieure ou égale à 250 kWc,
- de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet a pour objectifs de moderniser et développer l'activité agricole ainsi que d'assurer le confinement des animaux durant la période migratoire pour des raisons sanitaires ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur une aire de parcours à l'air libre de canards au sein d'une exploitation agricole,
- au sein du site Natura 2000 « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay » référencé FR5412022 au titre de la directive « Oiseaux »,
- à 275 m environ d'une borne incendie,
- sur la commune de Rom, non dotée d'un document d'urbanisme ;

**Considérant** qu'un inventaire ornithologique a écarté la fréquentation d'espèces protégées telles que l'Outarde canepetière et l'Ædicnème criard sur et aux abords immédiats du terrain d'assiette du projet ;

**Considérant** néanmoins qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogoires limitatives,



obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation de justifier par une évaluation d'incidence adaptée, de l'absence de risque d'impact notable dommageable sur le réseau Natura 2000 annoncée dans la demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit d'éviter la programmation des travaux pendant les périodes sensibles pour l'avifaune ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront infiltrées sur la parcelle, sans dispositifs spécifiques d'assainissement intermédiaires ;

**Considérant** que le procédé de construction adopté (préfabrication en usine des éléments de la charpente métallique et assemblage sur le site) et la limitation des affouillements associés permettent de réduire les incidences potentiellement dommageables de la phase chantier sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient cependant au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une volière avec couverture photovoltaïque partielle sur un terrain situé lieu dit « Mazière » sur la commune de Rom (79) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

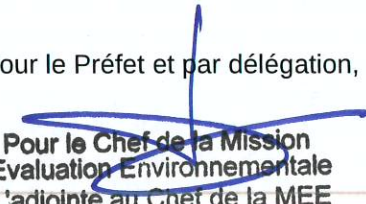
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

### Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).